

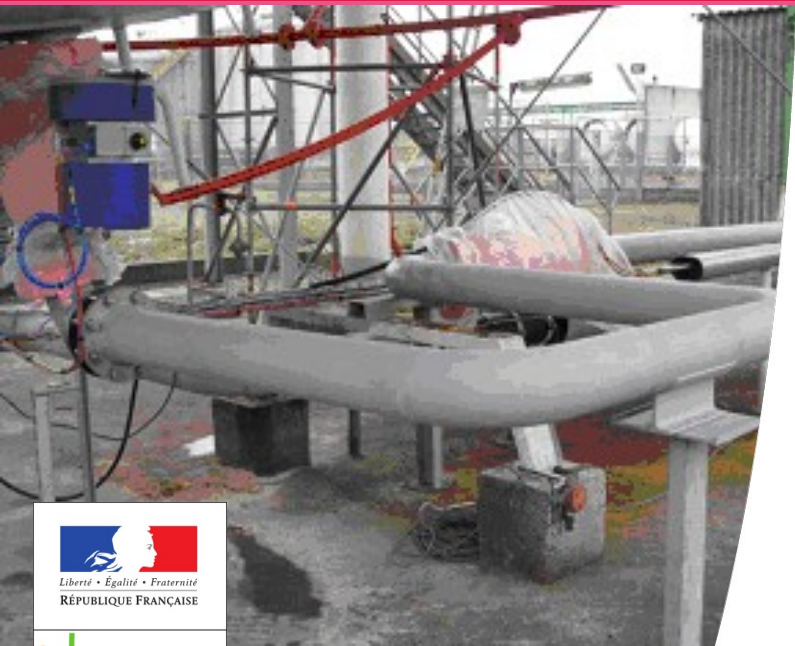
Procédures ICPE & enregistrement

Jeudi du
développement durable

7/10/2010

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

www.developpement-durable.gouv.fr

L'inspection des installations classées

Encadrement réglementaire :

instruire les dossiers de demande d'autorisation
proposer des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation
instruire les dossiers de cessation d'activité

Surveillance des installations classées :

visites d'inspection
examen des rapports remis par des organismes vérificateurs externes
examen d'études remises par l'exploitant

Information auprès des exploitants et du public

Notre programme

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le régime de déclaration

Le régime d'autorisation

Le régime d'enregistrement

Qu'est-ce qu'une installation classée ?

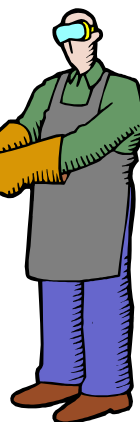
Station service



Conserveries
Sucrerie
Laiterie

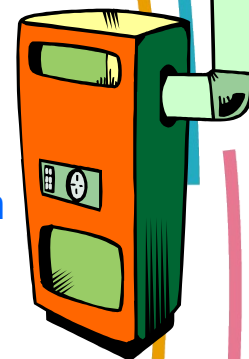


Haut fourneau
Acierie
Laminoin
Carrosserie
Mécanique
Peinture

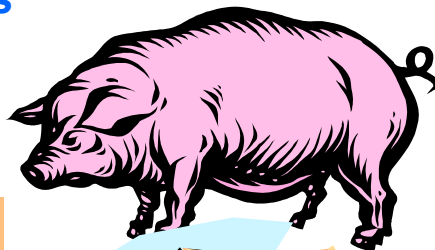
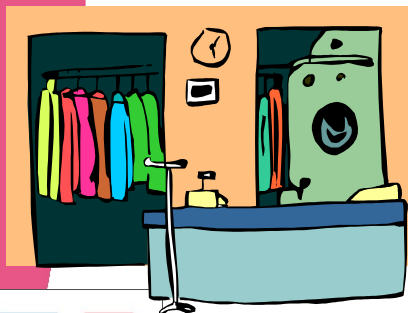


Équarrissage Abattoir
Élevages

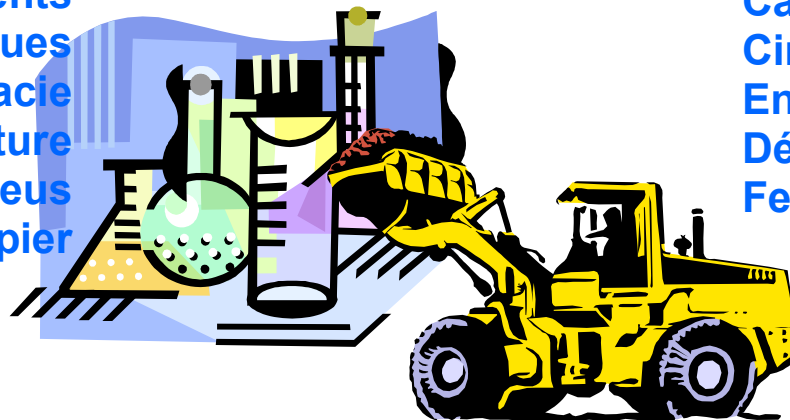
Cuisson
Incinération
Chauffage
Imprimerie



Pressing
Laveries industrielles



Chimie
Acide
Détergents
Plastiques
Pharmacie
Teinture
Pneus
Papier



Carrières
Cimenterie
Enrobés
Décharges
Ferrailles



Silos
Engrais

Nomenclature des installations classées

Substances & préparations

- 1100** Toxiques et très toxiques
- 1200** Comburantes
- 1300** Explosives
- 1400** Inflammables (G, L et S)
- 1500** Combustibles
- 1600** Corrosives
- 1700** Radioactives
- 1800** Réagissant violemment ou libérant des gaz toxiques au contact avec l'eau

Activités

- 2100** Agricoles et animaux
- 2200** Agroalimentaire
- 2300** Textile, cuir et peaux
- 2400** Bois, papier, carton, imprimerie
- 2500** Matériaux, minerais et métaux
- 2600** Chimie et caoutchouc
- 2700** Déchets
- 2900** Divers

Par exemple : la rubrique « Entrepôts couverts »

A - Nomenclature des installation classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 1. fabrication industrielle 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	A D	1
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	A E DC	1
A - Nomenclature des installation classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 1. fabrication industrielle 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	A D	1
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	A E DC	1

Par exemple : la rubrique « Ammoniac »

	Description	Code	Niveau
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	AS A AS A DC AS A DC	6 3 6 3 DC 6 3 DC
1137	Chlore (fabrication industrielle du)		

Lecture de la nomenclature

Seuils : capacité, débit massique ou rayonnement, production, puissance électrique ou thermique, manipuler, mélanger, former, brûler, stocker, chauffer, comprimer, synthétiser, récupérer
Fonction : de la dangerosité intrinsèque (risque accidentel) ou de la potentialité de nuisance &

1136 Ammoniac (emploi ou stockage de l')

A - Stockage		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :		
a) > ou = à 200 t	(A - 6)	S
b) > 5 t mais < à 200 t	(A - 3)	A
c) > ou = à 150 kg, mais < à 5 t	(D)	D

Annexe de l'AM du 10 mai 2000 modifié

> 50 t		SB
--------	--	----

Rayon d'affichage :
de 0.5 km à 6 km

Régime :

Déclaration → D

et déclaration avec contrôle → DC

Enregistrement → E

Autorisation → A

→ A

→ SB seuil bas

→ AS avec servitudes

La règle « du cumul »

Cas général

Dans une même rubrique,
toutes les capacités et
puissances d'un même site
- même dispersées & indépendantes-
**doivent être cumulées pour
déterminer :**

la quantité caractéristique
de l'activité

le régime applicable

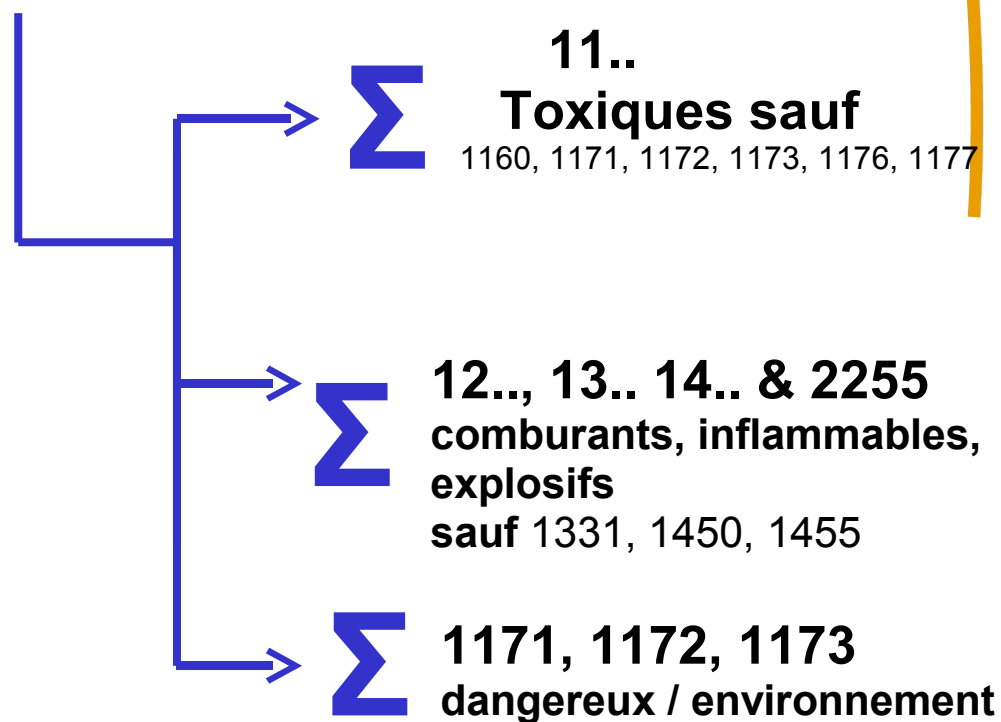
D, A --> A, SB ou AS

la procédure d'instruction

avec le cas échéant des règles
d'équivalence dans une même
rubrique Ex Liquides inflammables

Substances SEVESO

$$\sum \frac{q_{(AS \text{ ou } SB)}}{Q_{(AS \text{ ou } SB)}} > 1 \Rightarrow AS \text{ ou } SB$$



Etablissement « Seuil bas » / Etablissement IPPC

IPPC

Directive européenne (prévention et réduction intégrée des pollutions)

Installations listées en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004

Obligation de mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles

Seveso « seuil bas »

Installations listées en annexe de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

Obligation d'une politique de prévention des accidents majeurs

Établissements concernés (31/12/2009)

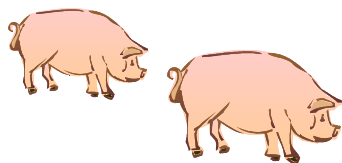
450 000 déclarations

48 000 autorisations *dont* : ~13 000 concernés par une directive européenne



1 000 SEVESO

4 000 industries IPPC



3 200 élevages IPPC



980 traitements de déchets

Quelle est la réglementation applicable à mon installation ?

Loi

**Partie Législative du
Code de l'Environnement (L511 à 517)**

Décrets

Partie Réglementaire du Code de l'Environnement

Arrêtés

**Ministériels
catégoriels & thématiques**

Seveso → 10 mai 2000
L.I. → 9 novembre 89
Bruit, foudre ...

- impact → 2 février 98
- silos, entrepôts, papier

Références techniques

Arrêtés préfectoraux individuels (autorisation, prescriptions)

Circulaires, instructions et guides

www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr

Accueil - Inspection des Installations Classées - Microsoft Internet Explorer fourni par drire

http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/accueil.php

Recherche Ok

Recherche avancée

Portail du Service Public de l'Environnement

Généralités | Thématiques | Secteurs | Réglementation | Formulaires | Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

- Services d'inspection
- Installation classée : principes
- Régime de déclaration
- Régime d'enregistrement
- Régime d'autorisation
- Surveillance par l'exploitant
- Contrôles de l'inspection
- Responsabilité et contentieux
- Aspects financiers
- Information du public
- Elaboration de la réglementation

Bienvenue

Sur le site Internet national de l'inspection des installations classées.

Ce site est dédié aux entreprises pour leur permettre de mieux appréhender les questions relatives aux installations classées. Il s'adresse également à tout public intéressé par ce sujet.



Actualités de l'inspection :

Signature de la circulaire relative au régime de l'enregistrement - 30/09/2010

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

www.ineris.fr/aida

Accueil | AIDA - Microsoft Internet Explorer fourni par drire

http://www.ineris.fr/aida?q=node/2

Google conseil régional picardie président

Accueil | AIDA

AIDA
La réglementation des activités à risques

INERIS
maîtriser le risque
pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Accueil Réglementation IPPC Guides Rechercher Aide

Accueil

Contenu du site

Ce site, de langue française, est un site d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel développé à la demande du Ministère du développement durable. Il s'adresse à tout public intéressé par ce sujet et souhaitant consulter la réglementation relative aux installations classées.

Le site Aida regroupe :

- Une sélection de textes communautaires (règlements, directives, décisions, recommandations et avis), publiés dans les Journaux Officiels de l'Union Européenne ;
- Les lois, codes, décrets, arrêtés, circulaires, instructions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel du Ministère du développement durable ;

Dernière mise à jour :
01/10/2010

démarrer S_CRAY VALLEY... reglementation 18 Mozilla Thu... Microsoft Word ... Microsoft Excel ... 3 Internet Exp... 6 OpenOffice... BrochureNom_v... 00:24

Et les autres sources d'informations

Legifrance

Le site de la DREAL Picardie :

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Le site du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer :

www.developpement-durable.gouv.fr



LA DECLARATION



Régime simple de « liberté surveillée »

Dépôt d'un dossier de déclaration en préfecture avant le début d'exploitation

Délivrance par le préfet d'un récépissé de déclaration permettant la mise en fonctionnement de l'installation

Obligation pour l'exploitant de respecter des prescriptions associées

Contenu du dossier de déclaration

Défini dans **l'article R.512-47 du Code de l'environnement**, notamment :

Une déclaration mentionnant

- l'identité du déclarant (personne morale ou physique)
- l'adresse à laquelle l'exploitation doit être implantée.
- la nature et le volume des activités envisagées et l'intitulé de la ou des rubriques de la nomenclature dont elles relèvent.
- le mode de traitement des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets.
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres.

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants et le tracé des canalisations d'évacuation des eaux résiduaires jusqu'à l'égout public.

Le récépissé de déclaration

Remis à l'exploitant

Précise les textes réglementaires applicables : arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant à la rubrique.

Copie du récépissé adressée au maire de la commune pour affichage pendant un mois minimum.

Justifie l'autorisation d'exploiter

Valable « éternellement » sauf caducité si pas de mise en service dans les 3 ans ou arrêt d'activité pendant 2 ans

Les prescriptions de fonctionnement

Soit établies par le préfet par un arrêté de prescriptions générales à partir d'un arrêté type (modèle par circulaire ministérielle)

Soit établies directement par arrêté ministériel (arrêté type) fondé sur l'article L.512-10 du code de l'environnement

Le cas échéant complétées par un arrêté de prescriptions spéciales pris par le préfet

Déclaration avec contrôle périodique

Contrôles prévus pour certaines catégories d'installations (L512-11 du code de l'Environnement) **et non pas toutes les installations soumises à déclaration** (44 rubriques sont visées par ce régime - 36 disposent d'un AM définissant les points de contrôles)

Installations Identifiées par la lettre C dans la nomenclature

But : évaluer le degré de conformité de l'installation à la réglementation

Le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ;

Le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ;

L'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix ;
L'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police.

Pour qui ?

Les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Dispositions fixées par articles R512-55 (dispositif créé en 2006)

L'inspection n'est pas destinataire du rapport mais reçoit la liste des installations contrôlées

Un rapport précisant la répartition des contrôles par rubriques ainsi que les non-conformités identifiées pour chaque prescription technique est adressé par l'organisme agréé chaque année au ministère

Quand ?

Périodicité des contrôles fixée à 5 ans sauf:

pour les installations avec un système de management communautaire et d'audit (EMAS) ou certifié ISO 14001 pour lesquelles elle est de 10 ans ;

pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service ;

le contrôle porte sur les seules dispositions réglementaires déterminées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement pour chaque rubrique concernée

Pour les installations existantes

le 30 juin 2010 pour les installations mises en service avant le 1er janvier 1986,

le 30 juin 2011 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1991,

le 30 juin 2012 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997,

le 30 juin 2013 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003,

le 30 juin 2014 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2009.



LA DEMANDE D'AUTORISATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

La procédure d'autorisation

Première étape : la constitution du dossier

Contenu défini dans les articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement

Principaux éléments :

Dossier de présentation de la demande, nature des activités, site d'implantation

Etude d'impact

Etude de dangers

Pièces réglementaires (plans, justificatif dépôt de permis, etc...)

Contenu du dossier d'autorisation

Dossier technique :

Présentation du demandeur et de ses capacités techniques et financières

Classement des installations

Description des procédés, produits utilisés



L'étude d'impact

L'étude d'impact traite des **effets « chroniques »** de l'installation, des inconvénients et nuisances, des pollutions...

=> émissions atmosphériques, rejets d'eaux, production de déchets, transport des matières premières et produits finis, utilisation de l'énergie...

=> effets sur sites et paysages, faune et flore, milieux naturels et équilibres biologiques, commodité du voisinage (bruit, vibration, odeurs, émissions lumineuses), agriculture, hygiène, santé, climat...

EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT EN FONCTIONNEMENT NORMAL

L'étude d'impact

Pour chaque thématique :

Description de **l'état initial de l'environnement** : par exemple caractérisation de l'état actuel du cours d'eau dans lequel l'exploitant souhaite rejeter ses effluents

Description des **inconvenients de l'installation** : par exemple caractérisation des effluents aqueux produits par les différents ateliers du site (volume, nature des polluants, concentrations / flux)

Description des **mesures prises pour supprimer ou réduire ces inconvenients** : par exemple mesures mises en oeuvre pour le recyclage des eaux résiduaires, description des moyens de traitement mis en place (station d'épuration) et de **leurs performances** (concentrations / flux de pollution du rejet final)

Evaluation des **effets des inconvenients résiduels sur l'environnement** : par exemple modélisation des concentrations en polluants dans le cours d'eau récepteur en aval du rejet compte tenu de la pollution pré-existante en amont, évaluation des effets correspondants sur la faune / flore / usages aval...

L'étude d'impact

3 impératifs :

1. Conformité à la réglementation nationale en vigueur (valeurs limites de rejets par exemple).
2. Compatibilité avec l'environnement (aptitude du milieu récepteur à supporter le rejet en question)
3. Mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » (conformité à l'état de l'art), en particulier pour les installations relevant de la directive IPPC

Qu'est-ce que les « meilleures techniques disponibles » ?

« Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la **base des valeurs limites d'émission** visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. »

Par « **techniques** » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « **disponibles** » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « **meilleures** » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Autorisation : 3 conditions

1. Respect de la réglementation applicable

=> valeur limite d'émission fixée par arrêté ministériel

2. Respect de l'environnement

=> valeur limite d'émission abaissée pour assurer le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur

3. Mise en œuvre des MTD

=> valeur limite d'émission abaissée pour tenir compte de l'existence d'une technique permettant d'atteindre une meilleure performance

Exemple : Installation de combustion

1. Respect de la réglementation applicable

=> valeur limite d'émission fixée par arrêté ministériel : **120 mg/Nm³ NOx** (chaudière à gaz AM 20/06/02)

2. Respect de l'environnement

=> valeur limite d'émission abaissée pour assurer le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur (30 µg/Nm³ valeur limite protection de la végétation directive 1999/30/CE) : **80 mg/Nm³ NOx**

3. Mise en œuvre des MTD

=> brûleur bas NOx : valeur limite d'émission **50 mg/Nm³ NOx** (BREF GIC)

L'étude de dangers



Quelle est la finalité de l'étude de dangers ?

Études de dangers :
Évaluation des risques

Autoriser ou pas (MMR)

Identifier les MMR
existantes ou complémentaires
à mettre en œuvre ou prescrire

Élaborer des plans d'urgence (PPI)

Maîtriser l'urbanisation
(PLU-PAC-PPRT)

Informar la population
(CLIC, personnel)



Article L. 512-1 du code de l'environnement (dont loi risques de 2003)

- Installations soumises à **autorisation**
= **graves dangers** ou inconvénients (potentiels)
- **L'autorisation :**
 - ne peut être accordée que **si** ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des **prescriptions**
 - **peut être subordonnée** notamment à leur **éloignement** des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, ERP, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

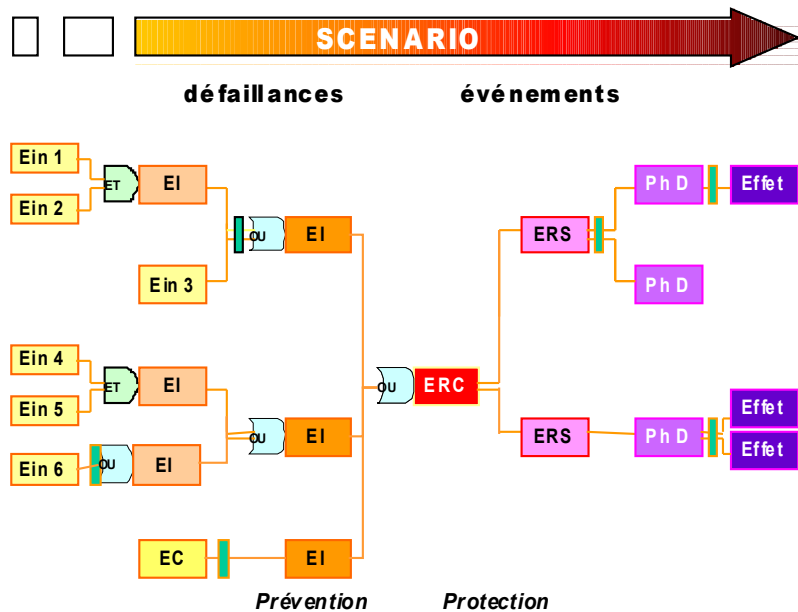
L'étude de dangers définit et **justifie**

- **les mesures de réduction des risques (MMR et autres)**
 - en probabilité et gravité..
 - **niveau de risque aussi bas que possible et tolérable**
 - dans des conditions économiquement acceptables
 - dans l'état :
 - des connaissances et des pratiques
 - de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

- les **moyens de secours** (nature et organisation)
disponibles ou mobilisables

L'étude de dangers consiste finalement à identifier et à évaluer :

tous les enchaînements qui à partir de toutes les quantités de substances dangereuses pourraient tuer ou blesser des tiers (des employés), et provoquer des dégâts importants aux ouvrages d'évaluer ces effets



puis

d'imaginer pour chacun de ces scénarios majeurs → MMR (mesure de maîtrise des risques) entre une source et une cible

les précautions de prévention, de rattrapage ou de protection

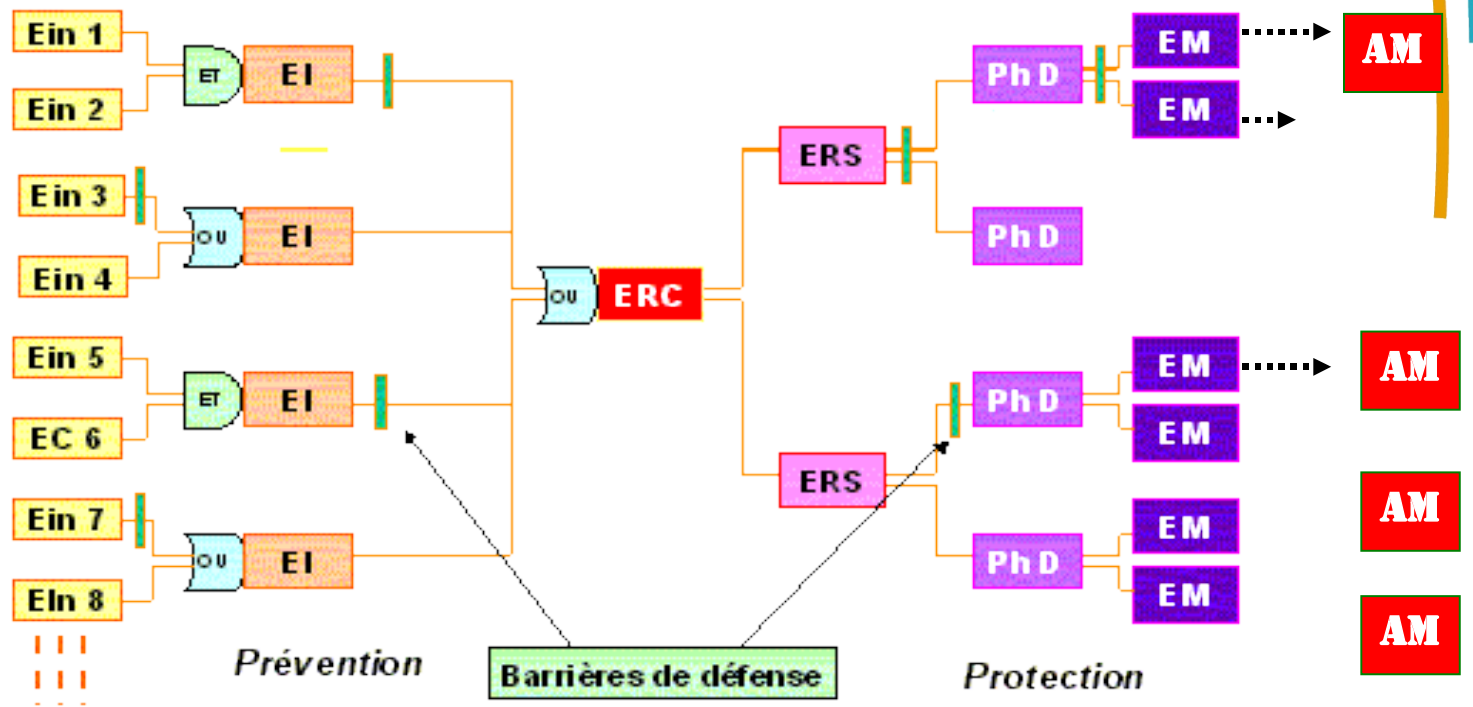
qui permettent de réduire la gravité et ou la probabilité des (PhD et) accidents au plus bas, et au plus près de la source et en tout état de cause à un niveau acceptable

EDD, de l'étincelle et fuite, à la catastrophe..



SCENARIOS

- Ein** : Évènement Indésirable
- EC** : Évènement Courant
- EI** : Évènement Initiateur
- ERC** : Évènement Redouté Central
- ERS** : Évènement Redouté S^{daire}
- Ph D** : Phénomène Dangereux
- EM** : Effets Majeurs

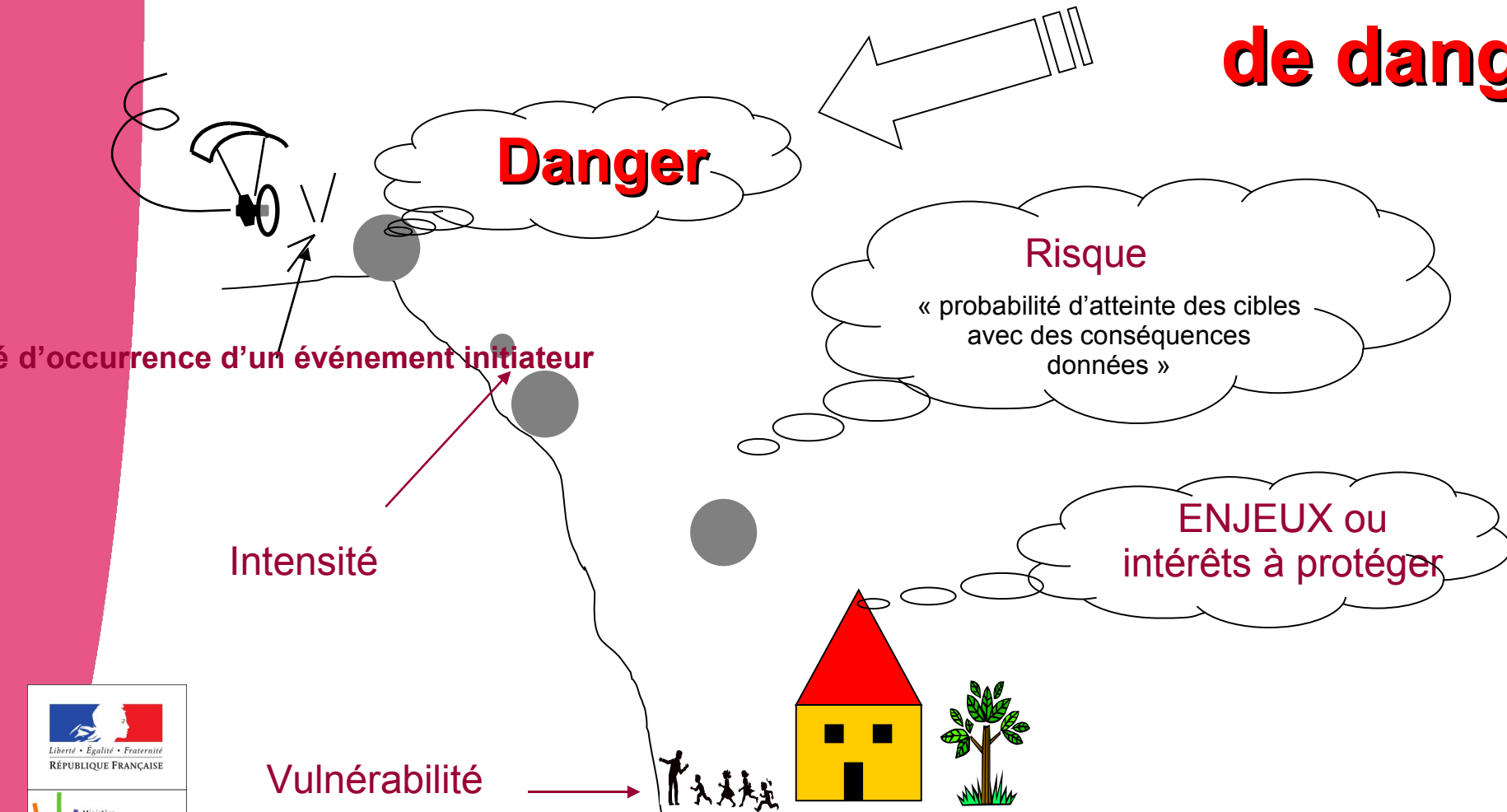


← Arbre de défaillance

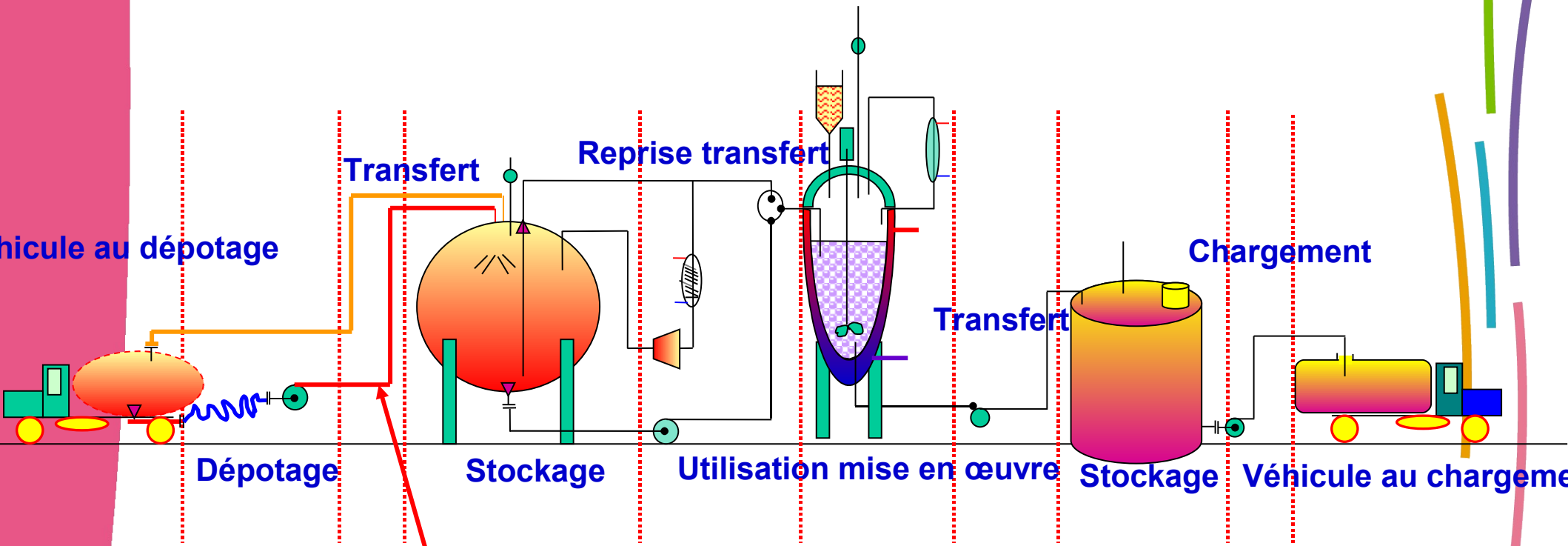
Arbre d'événement →

EDD, dangers / risques

Potentiel de danger



Des dangers tout au long de la chaîne..



Sans oublier



Stockage de produits non conformes, résidus de fabrication, produits intermédiaires

les zones de transit et de stationnement de longue durée de camions & wagons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



L'instruction de la demande d'autorisation

Dépôt en préfecture – récépissé de dépôt

Examen de la recevabilité par l'Inspection des IC

Eventuellement demande de compléments

Saisine de l'autorité environnementale = préfet de région

Avis de l'autorité environnementale (délai 2 mois)

Saisine du Tribunal administratif par le préfet pour désignation d'un commissaire-enquêteur

Enquête administrative (45 jours)

Enquête publique (1 mois – 6 semaines)

Présentation des observations par le commissaire-enquêteur à l'exploitant

La procédure d'instruction

Mémoire en réponse de l'exploitant (12 jours)

Rapport du commissaire enquêteur et avis (15 jours)

Synthèse et rapport de l'Inspection des IC

Information du demandeur sur les propositions de l'Inspection (8 jours avant le CODERST)

Présentation au CODERST et avis de celui-ci

Observations du demandeur sur les propositions (15 jours)

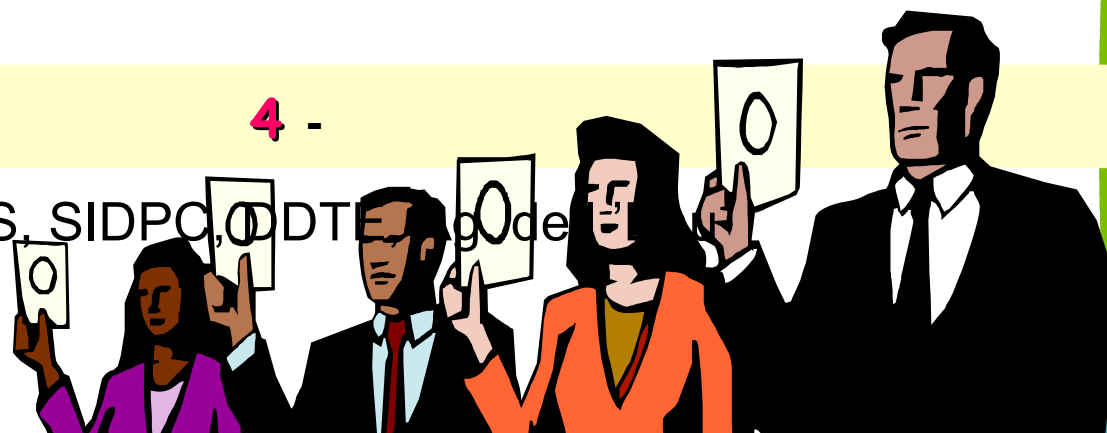
Décision du préfet (arrêté préfectoral)

Le CODERST

Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques



4 -



, DDE, DDAF, DIREN, DCCRF, DDSIS, SIDPC, ODT, gOde

, maires **Professionnels** : CCI, Chambr

Composition fixée par arrêté préfectoral

Rôle consultatif (*) sur :

le principe

d'accorder ou de rejeter une autorisation

sur certaines propositions de sanctions administratives

le contenu des prescriptions proposées par l'Inspection IC

(*) un avis défavorable du CODERST entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation

Entend le pétitionnaire

Confidentialité des débats

L'arrêté préfectoral

Remis à l'exploitant

Copie de l'arrêté adressée au maire de la commune pour affichage pendant un mois minimum.

Copie de l'arrêté adressée à toutes les personnes et organismes consultés pendant l'enquête

Publication dans deux journaux locaux

Affichage permanent à l'entrée de l'installation

Justifie le droit d'exploiter et fixe les conditions d'exploitation : à conserver précieusement !

Valable « éternellement » sauf caducité si pas de mise en service dans les 3 ans ou arrêt d'activité pendant 2 ans

Spécificités de l'autorisation avec servitudes

Autorisation avec servitudes (AS) = « Seveso seuil haut »

Servitudes visant à prévenir les effets des accidents :

Suppression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie...

Présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques dus à une émanation, une explosion, un incendie...

Retombées de substances toxiques ou radioactives...

Spécificités de l'autorisation avec servitudes

Les servitudes permettent **d'imposer des contraintes d'urbanisme** dans un périmètre donné :

Interdiction ou restriction des constructions, selon leur usage

Dispositions constructives particulières...

Les garanties financières

Concerne :

Les établissements soumis à autorisation avec servitudes (« Seveso »)

Les carrières

Les centres de stockage de déchets (décharges)

Les garanties doivent couvrir :

Les conséquences des accidents et pollutions susceptibles de se produire

Les coûts de remise en état en fin d'exploitation



Articulation de la procédure ICPE avec les autres procédures

L'autorisation / la déclaration ICPE **ne vaut pas** :

Permis de construire :

= > le récépissé du dépôt de permis de construire doit être joint au dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ICPE

=> si un permis de construire est délivré, il ne peut pas être exécuté avant la fin de l'enquête publique (L.425-10 du Code de l'urbanisme)

=> indépendance des législations, l'autorisation ICPE peut être accordée et le permis refusé et inversement, l'illégalité d'une procédure n'entache pas la légalité de l'autre.

Articulation de la procédure ICPE avec les autres procédures

L'autorisation ICPE **ne vaut pas** :

Autorisation de défrichement => code forestier

Déclaration de forage => code minier

Autorisation de raccordement à une STEP urbaine => convention de raccordement

L'autorisation ICPE « vaut » autorisation Loi sur l'eau
(les ICPE sont exclues du champ d'application de la loi sur l'eau).

Le suivi des installations

Inspection régulières des installations

A minima tous les 7 ans d'ici 2012

Instruction d'études complémentaires (bilan de fonctionnement, Etude de dangers...)

Instruction des demandes de modifications, nécessitant parfois un AP complémentaire, parfois une nouvelle procédure

Merci de votre attention



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE